

Avant-projet de loi

portant exécution et sanction du règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Art. 1^{er}. Autorité compétente

Le membre du Gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, est l'autorité compétente pour exécuter le règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Art. 2. Qualification du personnel et des entreprises

Le personnel ou l'entreprise qui réalise des activités visées par le règlement mentionné à l'article 1er doit disposer d'un certificat pour la catégorie visée délivrée sur base de la loi du ... portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatives aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

Art. 3. Contrôles d'étanchéité

Des règlements grand-ducaux fixent l'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie.

Art. 4. Mesures administratives

1. En cas de non-respect des dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi ainsi qu'au règlement communautaire visé à l'article 1^{er}, le ministre peut,
 - procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;
 - impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
 - et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des

scellés.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.
3. Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.
4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque le personnel ou l'entreprise certifiée ou l'exploitant ou le détenteur de l'installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone se sera conformé.

Art. 5. Recherche et constatation des infractions

Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux règlements visés à l'article 1^{er} sont constatées et recherchées par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'administration de l'environnement, le directeur, le directeur adjoint et le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'administration des douanes et accises, de l'administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 6. Pouvoirs de contrôle

1. Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.
2. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 7. Prérogatives de contrôle

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux installations visés par la présente loi,
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, préparations et installations visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à toute personne concernée, à moins que celle-ci n'y renonce expressément,

3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les substances, préparations et articles visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Toute personne est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes visées à l'article 6, de faciliter les opérations auxquels ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 8. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi, à ses règlements grand-ducaux d'exécution et aux règlements visés à l'article 1^{er} et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 9. Sanctions pénales

1. Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 ou 3 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi ou aux articles 4 à 15, 17, 18, 20, 22 à 24 et 27 du règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

2. Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 4.

Art. 10. Engagement de personnel

Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager un fonctionnaire de la carrière supérieure hors numerus clausus pour les besoins de l'Administration de l'environnement.

Art. 11. Disposition spéciale

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes « loi du ... relative aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone ».

Exposé des motifs

Le présent projet de loi a comme objet d'exécuter et de sanctionner le règlement (CE) N°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Le contexte et l'évolution

Le règlement (CE) n° 2037/2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone a été modifié à plusieurs reprises de façon substantielle. Dans un souci de clarté et de simplification une refonte dudit règlement s'avère nécessaire. Le nouveau règlement 1005/2009 permet d'assurer le respect des obligations de la Communauté en tant que partie au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

A cette fin, le nouveau règlement énonce les règles relatives à la production, à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, à l'utilisation, à la récupération, au recyclage, à la régénération et à la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone

Les principaux éléments de la refonte du règlement (CE) n° 2037/2000 sont les suivants :

- il est nécessaire de réduire et de mettre un terme à la production et l'utilisation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone lorsque des solutions de remplacement techniquement réalisables à faible potentiel de réchauffement planétaire sont disponibles ;
- le respect des engagements pris par la Communauté au titre du protocole de Montréal exige de prendre des mesures au niveau communautaire, en vue notamment de mettre en œuvre le calendrier d'élimination accélérée des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), en tenant dûment compte des risques liés à l'introduction de produits de remplacement à fort potentiel de réchauffement planétaire ;
- les parties au protocole de Montréal ont adopté en 2007 une décision prévoyant un calendrier d'élimination accélérée des HCFC. En raison de cette décision, il est prévu d'avancer la date d'arrêt de la production à 2020 au lieu de 2025. A cette fin une réduction progressive de la production jusqu'en 2020 est retenue.
- afin de réduire au minimum le risque d'utilisation illicite d'HCFC vierges au lieu de substances recyclées ou régénérées, il est prévu de n'autoriser que les matières régénérées ou recyclées pour les opérations de maintenance ou d'entretien.
- compte tenu de la large diffusion de technologies et de substituts permettant le remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, le règlement prévoit, dans certains cas, des mesures de contrôle plus strictes que celles prévues par le règlement (CE) n° 2037/2000 et par le protocole ;
- la production et la mise sur le marché de chlorofluorocarbures, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, de halons, de tétrachlorure de carbone, de trichloro-1,1,1-éthane, d'hydrobromofluorocarbures, de bromochlorométhane et de bromure de méthyle ont cessé et la mise sur le marché de ces substances et des produits et équipements qui en contiennent sont donc interdites. Le nouveau règlement prévoit dès lors de généraliser progressivement l'interdiction de l'utilisation de ces substances pour la

maintenance ou l'entretien de tels équipements ;

- afin d'informer les utilisateurs finals et de faciliter le contrôle de l'application du règlement, les produits et équipements qui contiennent de telles substances ou qui en sont tributaires devront être également étiquetés lors de la maintenance ou de l'entretien ;
- afin de réduire les émissions de substances réglementées dans l'atmosphère, il y a lieu de prendre des mesures en vue de la récupération des substances réglementées utilisées et de la prévention des fuites de substances réglementées.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Le ministre ayant l'environnement dans ces attributions est désigné comme autorité compétente pour exécuter le règlement (CE) N°1005/2009.

Ad article 2

Dans un souci de simplification administrative, la procédure de certification prescrite par la loi du .. portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatives aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés, sera également valable dans le cadre du présent projet de loi.

Ad article 3

Il est précisé que l'organisation d'un système de contrôle périodique des installations contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est définie par règlement grand-ducal.

Ad articles 4, 5, 6, 7, 8

Il s'agit de dispositions standard dans la législation environnementale

Ad article 9

L'article a trait à la sanction des violations d'articles des règlements CE.

Ad article 10

L'application du règlement communautaire et les obligations à accomplir dans le contexte de la protection de la couche d'ozone nécessitent l'engagement d'un fonctionnaire de la carrière supérieure. Ceci notamment pour assurer les tâches suivantes :

- appuyer le ministre en tant qu'autorité compétente du Luxembourg dans le contexte du règlement européen;
- superviser l'application de la loi et du règlement européen;
- participer aux comités et réunions au niveau européen et international dans le contexte de la protection de la couche d'ozone;
- mettre en œuvre au niveau national les obligations européennes et internationales dans le contexte de la protection de la couche d'ozone;
- promouvoir la récupération, le recyclage, la régénération et la destruction des substances réglementées;
- effectuer des inspections pour vérifier la conformité des entreprises au règlement européen;
- préparer les rapports et inventaires du Luxembourg à transmettre à la Commission

européenne et au Secrétariat de la Convention de Genève et du Protocole de Montréal.

Ad article 11

L'article définit la forme abrégée du titre de la loi.

Avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux contrôles de fuites d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC et à l'inspection des systèmes de climatisation.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu la loi du ... portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;

Vu la loi du ... portant exécution et sanction du règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Salariés ;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique, en ce qui concerne le contrôle des fuites, aux équipements fixes de climatisation, de réfrigération et aux pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants CFC, HCFC et HFC et ayant une charge en fluide réfrigérant supérieure à 3 kg. Le présent règlement organise une inspection périodique des installations de climatisation ayant une puissance nominale effective supérieure à 12 kW, indépendamment du type de fluide réfrigérant.

Art. 2. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par:

1. *transformation importante*: le changement du fluide ou le déplacement de l'équipement;
2. *CFC*: les chlorofluorocarbures;
3. *HCFC*: les hydrochlorofluorocarbures;
4. *HFC*: les hydrofluorocarbures;

Art. 3. Annexes

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

Annexe I: Demande de réception

Annexe II: Procès-verbal de réception et procès-verbal du contrôle d'étanchéité

Art. 4. Fuites

Les fuites de fluides réfrigérants ne doivent pas dépasser au cours d'une année 5% de la charge à la mise en service de l'équipement.

Les fuites sont établies sur base de la quantité rechargée au cours de l'année précédant le contrôle, y compris la quantité rechargée lors du contrôle.

Art. 5. Réceptions des équipements

1. Sont soumis à réception les équipements mis en service après l'entrée en vigueur du présent règlement. Il en est de même des équipements qui font l'objet d'une transformation importante.
2. La demande de réception doit être introduite auprès du service compétent de la Chambre des Métiers dans un délai d'un mois après la mise en service de l'équipement.
3. La réception est effectuée dans un délai maximal de trois mois à compter de la mise en service de l'équipement, par les agents du service compétent de la Chambre des Métiers.
4. Lors de la réception les agents vérifient:
 1. le présence du registre auprès de l'équipement;
 2. l'indication de la charge de l'équipement;
 3. l'exécution d'un contrôle d'étanchéité immédiatement après la mise en service de l'installation et, le cas échéant, l'indication de la cause des fuites et des travaux de réparation des fuites.
5. Lorsque la réception est conforme par rapport au paragraphe 4, l'agent qui y a procédé inscrit le procès-verbal de réception, dûment complété et conforme aux spécifications de l'annexe II, dans le registre de l'équipement et il appose une vignette d'identification sur l'équipement. Il transmet immédiatement le procès-verbal à l'exploitant de l'équipement.
6. Lorsque la réception n'est pas conforme par rapport aux points précités, l'agent qui y a procédé marque la non-conformité et sa ou ses causes probables sur le procès-verbal de réception qu'il inscrit dûment complété et conforme aux spécifications de l'annexe II, dans le registre de l'équipement. Il transmet immédiatement ce procès-verbal à l'exploitant.

Au plus tard 3 mois après la réception non-conforme, une nouvelle demande de réception doit être introduite.

La Chambre des Métiers tient le registre des demandes de réception et des réceptions. Sur demande, les registres doivent être mis à la disposition de l'Administration de l'environnement. Pour le 31 mars de chaque année, la Chambre des Métiers fait parvenir à l'Administration de l'environnement un relevé de toutes les réceptions effectuées au cours de l'année écoulée.

Art. 6. Contrôles d'étanchéité

1. L'exploitant d'un équipement est tenu de faire procéder périodiquement à des contrôles d'étanchéité par du personnel certifié.
2. Les entreprises certifiées tiennent les registres des procès-verbaux des contrôles d'étanchéité effectués par leur personnel. Sur demande, les registres doivent être mis à la disposition de l'Administration de l'environnement. Pour le 31 mars de chaque année, chaque entreprise certifiée fait parvenir à l'Administration de l'environnement un relevé de tous les procès-verbaux effectués au cours de l'année écoulée. L'Administration de l'environnement met à disposition des entreprises une solution pour la notification électronique des informations exigées.

Art. 7. Inspection des systèmes de climatisation

1. A compter du 1er janvier 2011, l'utilisateur d'une installation de climatisation d'une puissance nominale effective supérieure à 12 kW est tenu de faire procéder tous les cinq ans au moins à une inspection du système de climatisation.
2. Cette inspection doit comprendre une évaluation du rendement de la climatisation et de son dimensionnement par rapport aux exigences en matière de refroidissement du bâtiment. Des conseils appropriés sont donnés aux utilisateurs sur l'éventuelle amélioration ou le remplacement du système de climatisation et sur les autres solutions envisageables.
3. L'inspection est réalisée par un détenteur d'un certificat de contrôleur pour installations de climatisation et de réfrigération, tel que spécifié à l'article 6.
4. L'entreprise qui a procédé à l'inspection transmet le rapport d'inspection dans la quinzaine à l'utilisateur de l'installation. Elle transmet avant le 31 mars de chaque année un rapport annuel à l'Administration de l'environnement portant sur toutes les inspections réalisées au cours de l'année précédente.

Art. 8. Mise hors service

Un équipement qui est mis définitivement hors service doit être vidé de son fluide par des personnes disposant d'un certificat tel que visé par l'article 2 de la loi du ... relative aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés et l'article 2 de la loi du ... relative aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ce fluide est récupéré pour être recyclé, régénéré ou détruit au moyen de techniques appropriées.

Art. 9. Contrôle et surveillance

L'exploitant est tenu de présenter sur demande aux agents visés par la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique respectivement la loi du ... relative aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés respectivement la loi du ... relative aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone le registre de l'équipement comprenant le procès-verbal de réception et les procès-verbaux des contrôles d'étanchéité.

Art. 10. Frais de réception et de révision

1. Les prestations de réception des équipements sont facturées à charge des demandeurs de réception.
2. Les prestations de révision sont facturées à charge de l'exploitant de l'équipement.
3. Les prix maxima de la réception ainsi que de la saisie électronique des documents par le service compétent de la Chambre des Métiers sont fixés par convention entre le Ministre du Développement durable et des Infrastructures et la Chambre des Métiers.

Art. 11. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal modifié du 18 avril 2004 relatif au contrôle de fuites dans des équipements frigorifiques et climatiques est abrogé.

Art. 12. Exécution

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE I

Demande de réception

La demande de réception doit contenir les informations suivantes:

- A) Exploitant:
Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone
- B) Équipement:
Emplacement, marque et type, genre de l'utilisation, puissance, type du fluide réfrigérant, charge nominale du fluide, année de construction
- C) Type de réception:
- D) Entreprise certifiée:
Nom, adresse

ANNEXE II

Procès-verbal de réception et procès-verbal du contrôle d'étanchéité

Le procès-verbal de réception et le procès-verbal du contrôle d'étanchéité doivent contenir les informations suivantes:

- A) Exploitant:
Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone
- B) Équipement:
Emplacement, marque et type, puissance, type du fluide réfrigérant, année de construction, année de mise en service, numéro d'identification
- C) Contrôle:
Date du contrôle, charges de fluide ajoutées au cours de l'année précédant le contrôle, fuites constatées, causes fuites, réparations, vidanges
- D) Contrôleur:
Entreprise certifiée, Nom et code du contrôleur, signature du contrôleur

Avant-projet de loi

portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

Art. 1^{er}. Autorités compétentes

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, est l'autorité compétente pour exécuter :

- le règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) N° 1493/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de certains gaz à effet de serre fluorés ;
- le règlement (CE) N° 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) N° 1497/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;
- le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) N° 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) N° 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;
- le règlement (CE) N° 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension ;
- le règlement (CE) N° 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la

- certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements ;
- le règlement (CE) N° 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;
 - le règlement (CE) N° 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, un modèle de notification des programmes de formation et de certification des Etats membres ;

Dans le cadre de l'exécution des règlements sus-visés, l'Administration de l'environnement est l'organisme de certification et la Chambre des métiers est l'organisme d'évaluation et l'organisme d'attestation.

Les systèmes fixes de protection contre l'incendie, les appareillages de connexion à haute tension, les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur, les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés visés par la présente loi et les règlements sus-visés sont appelés ci-après « installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés ».

Art. 2. Procédure de certification

L'aptitude à la certification est évaluée et attestée par la Chambre des Métiers

- au personnel ayant réussi aux examens portant sur les compétences et connaissances énoncées dans les règlements visés à l'article 1er pour la catégorie considérée;
- aux entreprises qui remplissent les conditions énoncées dans les règlements visés à l'article 1er pour la catégorie considérée.

Les certificats sont délivrés au personnel et aux entreprises par l'Administration de l'environnement sur base de l'attestation dont question à l'alinéa 1er.

Sont reconnus les certificats délivrés dans d'autres Etats membres.

Art. 3. Contrôles d'étanchéité

Des règlements grand-ducaux fixent l'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie.

Art. 4. Mesures administratives

1. En cas de non-respect des dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi ainsi que des règlements communautaires visés à l'article 1er, le ministre peut,
 - procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;
 - impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant certains gaz à effet de serre, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;

- et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant certains gaz à effet de serre par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.
- 2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.
- 3. Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.
- 4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque le personnel ou l'entreprise certifiées ou l'exploitant ou le détenteur de l'installation contenant certains gaz à effet de serre se sera conformé.

Art. 5. Recherche et constatation des infractions

Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux règlements visés à l'article 1^{er} sont constatées et recherchées par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'administration de l'environnement, le directeur, le directeur adjoint et le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'administration des douanes et accises, de l'administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 6. Pouvoirs de contrôle

1. Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.
2. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 7. Prérogatives de contrôle

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre visés par la présente loi,
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, préparations/mélanges et installations contenant certains gaz à effet de serre visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à toute personne concernée, à moins que celle-ci n'y renonce expressément,
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les substances, préparations/mélanges et installations visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Toute personne est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes visées à l'article 6, de faciliter les opérations auxquels ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 8. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi, à ses règlements grand-ducaux d'exécution et aux règlements visés à l'article 1^{er} et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 9. Sanctions pénales

1. Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 ou 3 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi ou aux:
 - articles 3 à 9 du règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés;
 - article 1^{er} du règlement (CE) N° 1493/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de certains gaz à effet de serre fluorés
 - articles 2 à 6 du règlement (CE) N° 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
 - articles 2 à 5 du règlement (CE) N° 1497/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;
 - articles 2 à 8 du règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007

- définissant, conformément au règlement (CE) 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- articles 4 à 6 et 8 à 10 du règlement (CE) N° 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
 - articles 4 à 10 du règlement (CE) N° 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;
 - articles 3 à 5 du règlement (CE) N° 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension ;
 - articles 2 à 5 du règlement (CE) N° 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements
 - articles 2 et 3 du règlement (CE) N° 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés.
2. Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 4.

Art. 10. Engagement de personnel

Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager un fonctionnaire de la carrière moyenne hors numerus clausus pour les besoins de l'Administration de l'environnement.

Art. 11. Disposition spéciale

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes « loi du ... relative aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés ».